

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.954 du 23 avril 2015

A. 211.436/XI-20.049

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me Chr. DESENFANS, avocat,
avenue E. Cambier 39
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 22 janvier 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.015 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 124.744 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 février 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'arrêt n° XXX du 22 janvier 2015 a rouvert les débats.

Une ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Chr. DESENFANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme quant au dispositif.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

III.1. Les arguments du requérant

A l'audience, le requérant expose que tous les éléments requis sont présents dans son mémoire de synthèse et se prévaut des arrêts n° XXX du 10 janvier 2013 ainsi que n° XXX du 1^{er} octobre 2013 pour soutenir que son mémoire de synthèse est conforme aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006. Il estime que le fait de décider que son recours est irrecevable, serait excessivement formaliste.

III.2. La décision du Conseil d'Etat

Les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels sont d'ordre public. Il y a lieu d'examiner d'office si le mémoire en réplique transmis par le requérant répond aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse.»

Le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant:

« Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du

recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente. Il est en effet permis d'exiger du requérant, sans être excessivement formaliste, qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, le mémoire en réplique ne répond pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, précité. En effet, selon ses propres termes, le mémoire en réplique ne contient qu'une « critique de l'analyse faite par la partie défenderesse ». Si cette critique reprend de manière incidente des parties du développement du moyen figurant dans la requête, ces parties se mêlent aux critiques émises à l'encontre des arguments développés par la partie adverse dans son mémoire en réponse. Le requérant n'a donc pas repris le moyen tel qu'il est contenu dans la requête et n'a pas présenté les arguments exposés dans la requête et dans le mémoire en réplique dans un tout ordonné. Son argumentation, contenue dans le mémoire de synthèse, n'est axée que sur la réfutation des arguments de fond développés par la partie adverse.

Ce mémoire de synthèse ne permet pas de statuer sur le vu de ce seul acte de procédure et ne répond donc pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006. En conséquence, le recours en cassation ne peut être jugé recevable.

Enfin, les arrêts n° XXX du 10 janvier 2013 et n° XXX du 1^{er} octobre 2013, qui sont invoqués par le requérant, ne sont nullement pertinents dès lors que, présentement, l'obstacle à la recevabilité du recours n'est pas lié au fait que le requérant n'aurait pas répliqué aux arguments de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT